

Document:-
A/CN.4/SR.1096

Compte rendu analytique de la 1096e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1096^e SÉANCE

Lundi 10 mai 1971, à 15 h 5

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

**Relations entre les États
et les organisations internationales**

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 4; A/CN.4/L.162/Rev.1)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

**ARTICLE 34 (Règlement des litiges en matière civile)
(reprise du débat de la séance précédente)**

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 34.
2. M. OUCHAKOV dit qu'il y a une contradiction entre les deux phrases de cet article. La première énonce une obligation, tandis que la seconde laisse entendre que l'État peut s'y soustraire.
3. D'autre part, aux termes de cet article, l'État d'envoi doit s'acquitter de cette obligation « lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission permanente ». Si l'État d'envoi était maître de décider de cette entrave, il se pourrait que l'État hôte ou l'organisation conteste cette décision et que des consultations doivent s'engager conformément à l'article 50. M. Ouchakov espère que le Comité de rédaction pourra écarter ce danger en remaniant judicieusement la rédaction de l'article 34. Si cela n'était pas possible, il vaudrait mieux renoncer à cette disposition, qui ne figure, d'ailleurs, ni dans la Convention sur les relations diplomatiques, ni dans la Convention sur les missions spéciales.
4. M. SETTE CÂMARA dit que M. Ago a mis le doigt sur le point sensible en soulignant que l'article 34 a pour objet d'imposer à l'État d'envoi l'obligation de renoncer à l'immunité diplomatique dans les litiges en matière civile, bien que cette obligation soit sujette à la condition que rien n'entrave l'accomplissement des fonctions de la mission permanente.
5. La renonciation à l'immunité est un acte de souveraineté important. Dans une affaire célèbre¹, lord Phillimore a affirmé que cette renonciation était un droit dont les diplomates ne pouvaient user que sur instructions de leur souverain. Les tribunaux ont invalidé des renonciations faites sans l'autorisation des gouvernements². Le seul cas connu de renonciation implicite

est celui dans lequel le diplomate engage personnellement une procédure.

6. Seul l'État d'envoi peut décider de l'opportunité et de la nécessité de renoncer à l'immunité dans chaque cas particulier, en fonction des circonstances. M. Sette Câmara ne voit pas comment la Commission pourrait s'écarter de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et transformer une simple recommandation³ en une règle de droit d'où découleraient de véritables obligations.

7. Il réserve donc sa position sur cet article et propose d'insérer, le cas échéant, dans le commentaire relatif à cette disposition, une recommandation semblable à celle qui a été adoptée à Vienne.

8. M. TAMMES éprouve une certaine inquiétude au sujet de l'article 34 et tend à adopter une position intermédiaire entre ceux d'après qui l'article n'ajoute rien à la résolution II de la Conférence de Vienne de 1961 et ceux qui pensent que cet article représente un grand pas en avant dans la bonne direction.

9. La première phrase de l'article 34 constitue effectivement un progrès, car il y est dit que l'État d'envoi « doit » renoncer à l'immunité alors que la résolution de Vienne « recommande » d'y renoncer. De plus, la première phrase de l'article 34 ne renferme pas le critère subjectif incorporé à la section 14 de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui se réfère expressément à « l'avis » de l'État membre quant à la question de savoir si l'immunité peut être « levée sans nuire au but pour lequel » elle « est accordée »⁴. En l'absence de ce critère subjectif, les dispositions de l'article 34 sous sa forme actuelle peuvent être interprétées de façon objective et pratique, selon une méthode impartiale.

10. Par ailleurs, la seconde phrase de l'article 34 peut difficilement être appliquée de façon objective. Un élément d'intérêt national s'y trouve incorporé. Cette disposition donne à penser qu'il appartient à l'État d'envoi de déterminer unilatéralement en quoi consistent tous les efforts qu'il doit faire pour aboutir à un règlement équitable du litige en matière civile. Divers facteurs peuvent être pris en considération par l'État d'envoi pour déterminer son attitude et la question ne peut être appréciée de façon objective. L'obligation juridique énoncée dans la seconde phrase ne peut donc être efficace dans la pratique. Cette disposition peut seulement rappeler une obligation morale et M. Tammes se demande si c'est là une raison suffisante pour maintenir le texte en question.

11. M. EUSTATHIADES se déclare d'accord avec les observations de M. Ouchakov. Il existe, sinon une contradiction, du moins une maladresse dans la rédaction de l'article 34. On pourrait y remédier en intervenant sur les deux phrases. Ainsi, après avoir énoncé, à l'article 33, la faculté de renoncer à l'immunité, on stipulerait d'abord, à l'article 34, que si l'État d'envoi

¹ *In re Suarez* (1917), 2 Ch. 131.

² Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 219 à 221, résolution II.

⁴ *Ibid.*, vol. I, p. 23.

³ *Mussmann v. Engelke* (1928), 1 KB 90.

ne renonce pas à cette immunité, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable du litige, après quoi viendrait la disposition visant le cas particulier que couvre le paragraphe 1 de l'article 33.

12. M. REUTER souligne la pertinence des observations de M. Ouchakov. Il est impossible de se prononcer définitivement sur l'article 34 avant d'avoir examiné l'article 50. Quant à l'obligation, pour l'État d'envoi, de faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable du litige, elle existe de toute façon. Cependant, les difficultés que suscite le règlement des différends sont bien connues et il conviendrait peut-être d'exiger que, lorsque l'État d'envoi refuse de renoncer à l'immunité, il motive son refus.

13. M. CASTRÉN réitère son adhésion au principe énoncé dans l'article 34 et approuve son libellé ; il n'y voit aucune ambiguïté. L'obligation primordiale de renoncer à l'immunité est suivie d'une seconde obligation, qui entre en jeu lorsque la première n'est pas remplie. Les termes employés montrent clairement qu'il s'agit d'obligations et non de recommandations.

14. Quant au membre de phrase « lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission permanente », M. Castrén fait observer qu'il a été employé dans la recommandation annexée à la Convention sur les relations diplomatiques et que des formules semblables se retrouvent aussi bien dans le projet, par exemple à l'article 40, par. 4, que dans les deux Conventions de Vienne. De l'avis de M. Castrén, c'est à l'État d'envoi qu'il incombe en premier lieu de se prononcer, et ce n'est que subsidiairement que l'article 50 peut entrer en ligne de compte.

15. Tout en maintenant son attitude favorable à l'article proposé, M. Castrén reconnaît que le Comité de rédaction pourrait en améliorer la rédaction.

16. M. RAMANGASOAVINA fait siennes les observations de M. Castrén. Il voit une succession logique dans les dispositions des articles 33 et 34. L'article 33 prévoit la possibilité de renoncer volontairement à l'immunité. L'article 34 précise qu'il est nécessaire d'y renoncer, en ce qui concerne les actions civiles, lorsque l'État d'envoi estime que cela n'entrave pas l'accomplissement des fonctions de la mission permanente. Toutefois, si l'État ne renonce pas à l'immunité, bien qu'il n'en résulte pas d'entrave pour la mission permanente, il doit s'efforcer d'aboutir à un règlement équitable du litige. Enfin, si l'État d'envoi ne renonce pas à l'immunité et ne s'efforce pas d'aboutir à un règlement équitable, et qu'il en résulte un désaccord, l'article 50 est applicable.

17. M. Ramangasoavina est favorable au projet d'article 34, non seulement parce qu'il met l'accent sur la nécessité de trouver une solution, mais parce qu'il établit une forme de coopération entre l'État d'envoi et l'État hôte en cas de difficultés d'application de l'article 33.

18. M. BARTOŠ rappelle qu'à maintes reprises la Commission a déjà discuté de la question dont il s'agit. Il n'est pas difficile d'y trouver des solutions théoriques et d'énoncer des règles fixes, mais il ne faut pas oublier

qu'en pratique les États ne sont guère disposés à renoncer à une immunité découlant de leur souveraineté. D'ailleurs, dans bien des cas, cela leur a permis de laisser certaines affaires dans l'ombre.

19. Dans la situation actuelle, on peut s'attendre que certains États acceptent les règles énoncées à l'article 34 et que d'autres les rejettent. On peut imaginer les difficultés diplomatiques qui en résulteraient lorsque tous ces États seraient représentés par des missions permanentes auprès des organisations internationales.

20. Bien que théoriquement partisan de l'article proposé, M. Bartoš se demande si la solution qu'il fournit est suffisamment nette. Il craint qu'elle ne soulève de sérieux problèmes d'application. Il doute que la Commission puisse endosser la responsabilité des graves conséquences pratiques que l'article proposé ne manquera pas d'entraîner. Le Comité de rédaction devrait mûrement réfléchir avant de proposer une solution définitive.

21. M. AGO tient à souligner une fois encore combien une recommandation est différente d'une obligation prévue par un article. Il ne faut pas croire que si l'on se borne à inclure le texte d'une recommandation dans un article, la situation reste la même. La recommandation annexée à la Convention sur les relations diplomatiques se fonde sur l'idée d'abus de droit. Il y est dit, en substance, que l'État accréditant jouit de l'immunité de juridiction ; on lui recommande simplement d'y renoncer lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave le fonctionnement de la mission ; dans le cas contraire, on lui recommande de rechercher un règlement équitable. En transformant cette recommandation en une obligation, l'on change cette faculté de renonciation en un acte obligatoire ; autant dire que les États ne jouissent de l'immunité de juridiction que dans le cas où l'exercice de la juridiction entraverait l'accomplissement des fonctions de la mission permanente.

22. Sous sa forme actuelle, l'article 34 constitue une innovation et M. Ago se demande s'il n'y aurait pas là un développement régressif plutôt que progressif du droit international.

23. Comme l'a souligné M. Ouchakov, la procédure tripartite prévue à l'article 50 ne saurait être d'une très grande aide, étant donné la difficulté d'établir dans quels cas il y aurait entrave à l'exercice des fonctions de la mission permanente. Il est probable que les États hôtes auraient tendance à s'en remettre à leur jurisprudence du soin de définir des critères à ce sujet ; et il s'agirait vraiment d'une tendance restrictive.

24. Avant de demander au Comité de rédaction de remanier le texte de l'article 34, il importe donc de savoir si la Commission désire élaborer un article ou une recommandation.

25. M. YASSEEN pense aussi qu'il faut d'abord résoudre cette question de fond.

26. Pour ce qui est de la rédaction, il constate une certaine incompatibilité entre les deux phrases de l'article 34. S'agit-il d'une obligation alternative, ou la seconde phrase contient-elle une sanction à l'égard de l'État qui n'a pas renoncé à l'immunité ? Devant ces imprécisions, M. Yasseen suggère que la Commission

s'inspire de l'attitude adoptée par la Conférence de Vienne de 1961 dans la Convention sur les relations diplomatiques et plus récemment, en 1969, par l'Assemblée générale dans la Convention sur les missions spéciales⁵; la Commission devrait donc s'orienter vers l'adoption d'une résolution en la matière.

27. M. BARTOŠ précise qu'il n'envisageait pas, dans sa précédente intervention, la solution éventuelle qui consisterait à se servir d'une recommandation pour régler la question. Il adhère pleinement aux vues exprimées par M. Ago et M. Yasseen.

28. M. ELIAS dit que, malgré les longues discussions que la Commission a consacrées à ce problème à sa vingt et unième session, les opinions émises pendant le débat en cours restent si divergentes que la Commission doit régler la question avant de pouvoir renvoyer l'article 34 au Comité de rédaction. Il lui appartient de décider si elle veut conserver l'article 34 sous la forme d'un projet d'article.

29. L'idée de transformer l'article 34 en une recommandation ne plaît pas à M. Elias. Cette forme convient à une résolution adoptée par une conférence, mais la position de la Commission est différente. L'Assemblée générale attend d'elle des indications sous la forme d'un projet d'article. Si la Commission estime que l'article 34 donne lieu à de trop grandes difficultés, elle pourrait mettre le texte entre crochets.

M. Ago, premier vice-président, prend la présidence.

30. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) constate que les avis de la Commission sont partagés sur le point de savoir si l'article 34 doit être transformé en une recommandation ou adopté sous la forme d'un projet d'article énonçant des obligations juridiques. Une position intermédiaire a été adoptée par certains membres de la Commission qui ont dit qu'ils seraient prêts à accepter l'article 34 si son libellé était modifié de manière à supprimer toute ambiguïté.

31. Il y a aussi divergence de vues quant à la procédure à suivre. L'on a proposé tantôt que la Commission choisisse entre une résolution et un projet d'article et tantôt que le Comité de rédaction aide la Commission à prendre une décision, lors de la révision du texte; enfin, l'on a suggéré de placer le texte entre crochets ou de le transférer dans le commentaire.

32. Le Rapporteur spécial propose de renvoyer l'article au Comité de rédaction, qui pourrait aider la Commission à prendre une décision, en révisant le libellé du texte.

33. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est prête à renvoyer l'article 34 au Comité de rédaction pour qu'il le révise, en tenant compte du débat.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

ARTICLE 35

34. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 35.

35.

Article 35

Exemption de la législation sur la sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente sont, pour ce qui est des services rendus à l'État d'envoi, exempts des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État hôte.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente, à condition:

a) qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'État hôte ou qu'elles n'y aient pas leur résidence permanente, et

b) qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État d'envoi ou dans un État tiers.

3. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'État hôte imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'État hôte, pour autant qu'elle est admise par cet État.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

36. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) indique que les observations des gouvernements relatives à l'article 35 sont résumées aux paragraphes 1 à 9 de la section de son sixième rapport consacrée à cet article et que ses réponses figurent aux paragraphes 10 à 17 (A/CN.4/241/Add.3). Dans sa réponse à l'observation soumise par le secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) concernant l'exemption de la législation sur la sécurité sociale en faveur de l'employeur du représentant permanent et du personnel diplomatique, il a souligné que l'employeur était en pareil cas l'État qui bénéficie de l'exemption en vertu du droit international général; il n'est donc pas nécessaire de mentionner spécialement cette exemption dans le contexte des dispositions de l'article 35.

37. Eu égard aux observations présentées par les gouvernements au sujet du paragraphe 5 de l'article en réponse au paragraphe 3 du commentaire⁷, le Rapporteur spécial propose de supprimer le paragraphe 5, que les dispositions des articles 4 et 5 rendent inutile.

38. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à soumettre leurs observations concernant l'article 35, paragraphe par paragraphe.

⁵ Voir la résolution 2531 (XXIV) de l'Assemblée générale.

⁶ Pour la suite du débat, voir la 1113^e séance, par. 71.

⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 222.

M. Tsuruoka reprend la présidence.

Paragraphe 1

39. M. USTOR souscrit entièrement à la réponse du Rapporteur spécial à la question soulevée par le secrétariat de l'AIEA.

40. Il voudrait poser une question à propos du paragraphe 1. Il le fait avec une certaine hésitation, car l'article 35 se fonde sur les précédents des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et de la Convention de 1969 sur les missions spéciales.

41. La législation sur la sécurité sociale de plusieurs États hôtes impose aux employeurs comme aux employés l'obligation de verser certaines cotisations à un fonds ou à un service de l'État. Le paragraphe 1 dispense le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission de cette obligation et il est clair que cette exemption s'applique aussi à l'État d'envoi qui est l'employeur. Toutefois, il pourrait se faire que l'État d'envoi emploie, parmi le personnel technique et administratif de la mission, un ressortissant de l'État hôte, ou une personne y résidant de façon permanente et soit de ce fait obligé de participer au régime de sécurité sociale de cet État et de verser des cotisations en conséquence. La question se posera alors de savoir si la mission est tenue de verser aussi des cotisations en vertu de la législation sur la sécurité sociale de l'État hôte. Selon la pratique en vigueur dans de nombreux pays, dont le sien, en pareil cas la mission s'engage de son plein gré à payer les cotisations d'employeur.

42. M. Ustor a lu attentivement les dispositions du paragraphe 1 de l'article 35 et celles de l'article 41 sur les ressortissants de l'État hôte et les personnes ayant leur résidence permanente dans l'État hôte, mais a constaté que le cas n'était pas prévu. Il propose donc d'inclure dans l'article 35 une disposition spécifiant que, toutes les fois que l'État d'envoi emploie dans sa mission permanente une personne soumise à la législation sur la sécurité sociale de l'État hôte parce qu'il s'agit d'un ressortissant de cet État ou d'une personne y résidant de façon permanente, l'État d'envoi paiera la cotisation d'employeur à la sécurité sociale.

43. M. OUCHAKOV demande au Rapporteur spécial pour quelle raison, au paragraphe 1 du texte que le Rapporteur spécial propose maintenant dans son rapport (A/CN.4/241/Add.3, par. 17, sous l'article 35), le membre de phrase « qui peuvent être en vigueur dans l'État hôte » a été amputé des mots « qui peuvent être ». Ces mots figuraient aussi bien au paragraphe 1 de l'article 33, de la Convention sur les relations diplomatiques⁸ qu'au paragraphe 1 de l'article 48 de la Convention sur les relations consulaires⁹. Bien que mineure, la question appelle une précision dans le commentaire.

44. M. ROSENNE dit que le cas évoqué par M. Ustor peut fort bien se trouver prévu compte tenu tant de la

structure de l'ensemble du projet que des dispositions de l'article 41, notamment dans la version révisée proposée par le Rapporteur spécial.

45. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'il apportera tous ses soins à l'examen de l'importante question soulevée par M. Ustor, qui devrait faire au moins l'objet d'une recommandation.

46. Il a accepté de supprimer les mots « qui peuvent être » avant l'expression « en vigueur dans l'État hôte » pour tenir compte d'une proposition formulée par le Secrétariat (A/CN.4/L.162/Rev.1) au sujet de la rédaction du texte. Cependant, compte tenu des observations présentées au cours du débat, il recommandera au Comité de rédaction de revenir au texte antérieur.

Paragraphe 2 à 5

47. Le PRÉSIDENT prend note qu'il n'y a pas d'observation concernant les paragraphes 2, 3 et 4 et invite les participants à formuler leurs observations au sujet du paragraphe 5.

48. M. CASTRÉN est partisan de supprimer ce paragraphe pour les raisons indiquées par le Rapporteur spécial.

49. M. KEARNEY se déclare favorable à la proposition tendant à supprimer le paragraphe 5.

50. M. USTOR est du même avis.

51. Le cas échéant, le libellé de l'article 5 devra être révisé, car la référence aux « représentants d'Etats » ne suffira plus.

52. M. SETTE CÂMARA dit que le Rapporteur spécial a eu raison d'accepter les observations des gouvernements proposant la suppression du paragraphe 5 ; ce paragraphe est inutile puisqu'il traite de questions déjà régies par les articles 4 et 5.

53. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission est prête à renvoyer l'article 35 au Comité de rédaction qui l'examinera en tenant compte du débat relatif à cette disposition.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

ARTICLE 36

54. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 36.

55.

Article 36

Exemption des impôts et taxes

Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans les prix des marchandises ou des services ;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'État hôte, à moins que la personne en

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 113.

⁹ *Ibid.*, vol. 596, p. 301.

¹⁰ Pour la suite du débat, voir la 1114^e séance, par. 8.

cause ne les possède pour le compte de l'État d'envoi aux fins de la mission permanente ;

c) des droits de succession perçus par l'État hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 42 ;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'État hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'État hôte ;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 26.

56. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que les observations relatives à l'article 36 sont toutes de caractère rédactionnel ; il y a répondu par ses propres observations dans son rapport (A/CN.4/241/Add.3). Il a abouti à la conclusion que l'article 36 devait être maintenu sous sa forme actuelle.

57. M. KEARNEY appuie la proposition faite par un gouvernement, selon laquelle l'alinéa *d*, qui est emprunté à l'alinéa correspondant de l'article 34 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, devrait être remplacé par le libellé plus satisfaisant de l'alinéa *d* de l'article 49 de la Convention de 1963 sur les relations consulaires (A/CN.4/238/Add.1, section B.4).

58. La différence est la suivante : le texte de 1963 supprime une ambiguïté. Le texte de 1961, qui est reproduit à l'alinéa *d* de l'actuel article 36, peut être interprété comme visant seulement les impôts sur les revenus et les impôts sur le capital prélevés sur les investissements « effectués dans des entreprises commerciales » situées dans l'État hôte. En fait, il existe d'autres sortes de gains en capital qui pourraient être imposés, tels les gains réalisés sur les immeubles. M. Kearney est donc en désaccord avec le Rapporteur spécial et demande instamment que le texte de 1963, notablement plus clair que celui de 1961 qui est maintenant proposé, soit adopté.

59. M. SETTE CÂMARA dit que les réponses du Rapporteur spécial aux observations proposant des modifications au libellé de l'article 35 ne sont pas favorables au maintien du texte sous sa forme actuelle. En adoptant ces suggestions, de caractère surtout rédactionnel, on s'écarterait du texte de la Convention de Vienne de 1961 qui devrait être respecté.

60. L'exemption fiscale est un problème clef de la section 2 de la deuxième partie du projet, et il est important d'assurer le parallélisme avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, dans ce domaine où les discussions et les différends entre l'État hôte et les missions diplomatiques et permanentes seront probablement fréquents. Il n'y a pas d'intérêt à adopter un libellé différent pour traiter de situations identiques : bien au contraire, car l'emploi de formules différentes favoriserait les doutes dans l'interprétation et faciliterait les dérobes fondées sur les textes des diverses conventions.

61. M. Sette Câmara appuie donc la proposition du Rapporteur spécial tendant à conserver le texte

antérieur, sous réserve des améliorations d'ordre rédactionnel que pourrait suggérer le Comité de rédaction.

62. M. ALCÍVAR dit qu'il voudrait savoir si l'exception prévue à l'alinéa *a* vise l'impôt communal de ce type prélevé sur les ventes dans la ville de New York. Les membres des missions permanentes installées à New York ont reçu du Maire de la ville une carte confirmant qu'ils sont exemptés de cet impôt. M. Alcívar est soucieux d'éviter toute confusion possible.

63. M. USTOR propose que le Comité de rédaction examine si le titre de l'article 36 ou la phrase introductive de cet article doivent spécifier que les impôts en question sont ceux qui sont prélevés par l'État hôte.

64. M. ROSENNE dit que cela est en principe exact, mais qu'il faudrait veiller au libellé, car l'État hôte peut avoir, lui aussi, une mission permanente.

65. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 36 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte du débat relatif à cette disposition.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

ARTICLE 37.

66. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 37.

67.

Article 37

Exemption des prestations personnelles

L'État hôte doit exempter le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, les contributions et logements militaires.

68. Le PRÉSIDENT dit que les gouvernements et les organisations internationales n'ont fait aucune observation sur cet article et que le Rapporteur spécial n'a pas non plus d'observation à formuler à son sujet ; il propose donc de le renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹².

ARTICLE 38

69. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 38.

70.

Article 38

Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'État hôte accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

a) les objets destinés à l'usage officiel de la mission permanente ;

b) les objets destinés à l'usage personnel du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la

¹¹ Pour la suite du débat, voir la 1114^e séance, par. 15.

¹² Pour la suite du débat, voir la 1114^e séance, par. 20.

mission permanente, ou des membres de leur famille qui font partie de leur ménage, y compris les effets destinés à leur installation.

2. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'État hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

71. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) propose que le texte actuel de l'article 38 soit maintenu, sous réserve seulement des modifications d'ordre rédactionnel visées aux paragraphes 5 et 7 de ses observations (A/CN.4/241/Add.3), c'est-à-dire, au paragraphe 1, alinéa *b*, de supprimer les mots « ou des membres de leur famille qui font partie de leur ménage » et, au début de la dernière phrase du paragraphe 2 du texte anglais, de remplacer le mot « *Such* » par « *In such cases* ».

72. M. SETTE CÂMARA estime que le Rapporteur spécial a bien fait de supprimer la mention des « membres de leur famille », car ceux-ci sont couverts par le paragraphe 1 de l'article 40.

73. La modification que le Secrétariat a suggéré d'apporter au paragraphe 2 améliore le texte et aligne l'article 38 sur l'article 35 de la Convention sur les missions spéciales¹³.

74. M. ROSENNE dit qu'il voudrait suggérer au Secrétariat de suivre, pour la présentation des articles de la Commission, la décision adoptée à la Conférence de Vienne sur le droit des traités, c'est-à-dire de mettre une lettre minuscule, pour des raisons grammaticales, au début des alinéas de tout article qui ne constitue pas une phrase grammaticalement complète. Cette suggestion s'applique, par exemple, aux alinéas *a* et *b* de l'article 38 et vaudrait, en général, pour d'autres articles.

75. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) accepte cette suggestion*.

76. Le PRÉSIDENT propose que l'article 38 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine, compte tenu de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*¹⁴.

ARTICLE 39

77. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 39.

78.

Article 39

Exemption des lois concernant l'acquisition de la nationalité

Les membres de la mission permanente qui n'ont pas la nationalité de l'État hôte et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage n'acquièrent pas la nationalité de cet État par le seul effet de sa législation.

79. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'au cours du débat à la Sixième Commission l'article 39 avait suscité quelques controverses ; en effet, un certain nombre de représentants ont estimé que « c'était à juste titre que la question traitée à l'article 39 figurait dans le projet d'articles lui-même et n'avait pas été déléguée dans un protocole de signature facultative ». D'autres ont estimé, toutefois, que « l'article devait être plus nuancé » et ont exprimé des doutes quant à « sa compatibilité avec les dispositions législatives permettant à certaines personnes d'échapper à l'application des lois de nationalité par un acte de volonté personnel (faculté d'option ou de répudiation) »¹⁵.

80. M. EL-ERIAN attire l'attention sur les observations des gouvernements, et notamment du Gouvernement de la Suisse, ainsi que sur les suggestions formulées par le Secrétariat (A/CN.4/L.162/Rev.1) à propos de la mise au point du texte. Il accepte les secondes, mais pense que, par ailleurs, l'article ne doit pas être modifié.

81. M. KEARNEY dit qu'à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques le problème avait été traité dans le cadre d'un protocole de signature facultative¹⁶, parce que plusieurs pays rencontraient des difficultés d'ordre constitutionnel qui rendaient peu souhaitable l'idée de traiter la question dans la convention elle-même. Il admet cette difficulté pour des États où le simple fait de la naissance sur leur territoire confère automatiquement la nationalité, mais presque tous les États reconnaissent aujourd'hui que les enfants des diplomates bénéficient d'une exception. Cependant, l'article 39 semble aller un peu plus loin et laisse supposer qu'il serait aussi applicable aux membres du personnel administratif et technique de la mission. Le problème devrait être mentionné dans le commentaire.

82. M. SETTE CÂMARA dit que la question est de savoir si le principe irréfutable énoncé dans l'article 39 doit figurer dans le texte même de la convention ou dans un protocole de signature facultative. A son avis, c'est avec raison que le Rapporteur spécial a choisi la première solution, en se conformant aux directives indiquées au paragraphe 3 du commentaire de la Commission¹⁷.

83. M. ROSENNE dit que la solution retenue par le Rapporteur spécial semble bénéficier de l'appui général. Toutefois, étant donné que l'article 39 porte sur le genre

* Cette proposition a été suivie d'un bout à l'autre du présent volume de l'Annuaire.

¹³ Voir la résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴ Pour la suite du débat, voir la 1114^e séance, par. 22.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, points 86 et 94 *b* de l'ordre du jour, document A/7746, par. 49.

¹⁶ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 225.

¹⁷ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 224.

de situation où l'on pourrait invoquer la notion de « réserves », il propose que le Comité de rédaction recommande d'ajouter au commentaire une phrase ou deux qui donneraient à entendre qu'une réserve formulée en raison de difficultés d'ordre constitutionnel ne serait pas nécessairement incompatible avec les buts et objets du projet d'articles.

84. M. ALBÓNICO se déclare partisan du maintien de l'article 39 sous sa forme actuelle; toutefois, à son avis, les mots « membres de la mission permanente » ne doivent s'appliquer qu'au représentant permanent et aux membres du personnel de la mission permanente, tels qu'ils sont définis aux alinéas *f* et *g* de l'article premier.

85. M. CASTRÉN ne pense pas qu'il faille dans l'article 39, comme l'a demandé M. Albónico, que cette disposition ne s'applique pas à toutes les catégories de personnel de la mission, la question étant réglée à l'article 40.

86. M. Castrén est partisan de conserver l'article 39 dans le projet. Dans le commentaire qu'elle a adopté lors de sa vingt et unième session, la Commission a clairement exposé les raisons pour lesquelles elle avait estimé que, dans le cas des missions permanentes, l'exemption de l'application des lois locales en matière de nationalité devait être inscrite dans une disposition expresse et non reléguée dans un protocole de signature facultative.

87. M. KEARNEY dit qu'il n'est pas sûr d'avoir bien saisi la pensée de M. Castrén, selon qui, semble-t-il, l'article 40 précise les termes assez vagues de l'article 39. A son avis, ce serait mal interpréter l'article 40, qui se rapporte aux articles 30 à 28 et non pas à l'article 39.

88. M. ALBÓNICO partage l'avis de M. Kearney.

89. M. CASTRÉN dit qu'on peut ne pas être du même avis sur l'interprétation à donner aux articles 39 et 40, mais qu'il est certain que l'article 39 énonce une exception, donc un privilège, tandis que l'article 40 prévoit les privilèges et immunités de personnes autres que le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique. C'est dire que ces autres personnes ne sont pas habilitées à jouir du privilège énoncé à l'article 39.

90. M. RAMANGASOAVINA dit qu'il conçoit mal l'effet de l'article 39. Cet article énonce que les membres de la mission permanente qui n'ont pas la nationalité de l'État hôte n'acquièrent pas la nationalité de cet État par le seul effet de sa législation. Or, la législation en matière de nationalité varie d'un pays à l'autre. La plupart des États font dépendre l'octroi de la nationalité de la résidence ou de la naissance sur leur territoire. D'autres la donnent aux personnes qui ont une ascendance dans le pays. Par conséquent, le membre de phrase « par le seul effet de sa législation » s'applique aussi bien à l'acquisition de la nationalité par le *jus soli* que par le *jus sanguinis*. Il est alors permis de se demander comment les personnes auxquelles la législation de l'État d'origine confère la nationalité en vertu de l'ascendance pourraient acquérir cette nationalité si, bien qu'étant originaires dudit pays, elles

n'y habitent plus depuis longtemps mais y reviennent par le biais d'un emploi dans la mission permanente d'un pays étranger. Elles ne pourraient même pas obtenir cette nationalité par voie de demande de naturalisation comme de simples étrangers. On voit donc que l'article 39 pourrait mener très loin s'il ne comportait pas d'autres précisions.

91. M. BARTOŠ dit que l'article 39 a essentiellement pour objet d'énoncer la règle générale, désormais admise, selon laquelle les enfants nés de parents diplomates en pays étranger n'acquièrent pas *ipso facto* la nationalité de ce pays par le seul effet de sa législation.

92. En outre, il vise à exempter certaines catégories de personnes de la naturalisation *ex lege* dans les pays où il suffit de séjourner un certain nombre d'années pour avoir la nationalité du pays en question. Il est donc clair que l'article 39 n'exclut pas l'acquisition de la nationalité par voie de requête.

93. Toutefois, peut-être le Comité de rédaction pourrait-il trouver une formule plus explicite pour exprimer l'idée que la naissance ou la résidence ne suffisent pas à conférer la nationalité de l'État hôte.

94. M. USTOR dit qu'il s'associe à M. Kearney pour estimer que la Commission ne devrait pas essayer d'interpréter l'article 39 dans le sens proposé par M. Castrén. Cependant, le Comité de rédaction pourrait envisager d'inverser l'ordre des articles 39 et 40.

95. Etant donné les craintes avancées à la fois par M. Kearney et par le Gouvernement suisse, il serait utile de savoir exactement, avant que la Commission ne commence son travail de rédaction, quelle est, en matière d'acquisition de nationalité, la situation juridique des deux pays hôtes, les États-Unis et la Suisse.

96. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) indique qu'il n'appartient pas à la Commission de dire si le principe énoncé dans l'article 39 doit figurer dans la convention elle-même ou dans un protocole de signature facultative. Après tout, à la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques, la Commission a présenté ce même principe sous forme de projet d'article, mais la Conférence a décidé qu'il devait faire l'objet d'un protocole de signature facultative.

97. Comme M. Castrén et M. Ustor, le Rapporteur spécial pense que le Comité de rédaction devrait examiner la possibilité d'inverser l'ordre des articles 39 et 40.

98. Il ne pense pas, toutefois, que la Commission doive aborder la question de l'interprétation de l'article 39 dans son commentaire. Si un gouvernement fait des réserves sur cet article, ces réserves constitueront en soi une interprétation dont on pourra faire état.

99. M. KEARNEY cherchera, lors d'une séance ultérieure, à expliquer exactement les dispositions prévues dans la législation de son pays en matière de nationalité.

100. Le PRÉSIDENT propose que l'article 39 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine compte tenu de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*¹⁸.

¹⁸ Pour la suite du débat, voir la 1098^e séance, par. 101.

ARTICLE 40

101. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 40.

102.

Article 40

Privilèges et immunités de personnes autres que le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique

1. Les membres de la famille du représentant permanent qui font partie de son ménage et les membres de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 30 à 38, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État hôte.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission permanente, ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 30 à 37, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 32 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 38 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission permanente qui ne sont pas ressortissants de l'État hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 35.

4. Les personnes au service privé des membres de la mission permanente qui ne sont pas ressortissantes de l'État hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'État hôte. Toutefois, l'État hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission permanente.

103. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) indique qu'au cours du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission l'on a dit qu'il était souhaitable de préciser que les privilèges et immunités accordés devaient être utilisés dans le seul but d'aider les personnes qui en bénéficiaient à « s'acquitter de leurs fonctions ». Dans sa réponse, il a supposé, au départ, que cette observation visait exclusivement les membres du personnel administratif et technique ainsi que le personnel de service de la mission et les personnes au service privé des membres de la mission mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 40 et qu'elle ne concernait pas les membres de la famille visés aux paragraphes 1 et 2.

104. A l'observation formulée par un gouvernement qui critiquait l'absence, au paragraphe 1, du membre de phrase « ou n'y aient pas leur résidence permanente », il a répondu qu'à son avis en ajoutant cette phrase, on s'écarterait à tort de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

105. Il propose que l'article 40 soit maintenu sous sa forme actuelle, sous réserve de la modification d'or-

dre rédactionnel que le Secrétariat a proposé d'apporter à la fin du paragraphe 3, c'est-à-dire de remplacer, dans le texte anglais, le mot « *contained* » par les mots « *provided for* » (A/CN.4/L.162/Rev.1).

106. M. KEARNEY tient à attirer l'attention de la Commission sur les observations formulées par le Gouvernement des États-Unis à propos de l'article 40, qui ont la teneur suivante : « Les États-Unis pensent que les privilèges et immunités accordés aux membres de la mission ne devraient être octroyés qu'à la catégorie de personnes définie à la section 16 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Nous pensons qu'il est excessif d'accorder tous ces privilèges et immunités aux membres du personnel administratif et technique... ainsi [qu'aux] membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs. Cela n'est d'ailleurs pas nécessaire pour le bon fonctionnement de la mission. S'il convient d'accorder des immunités, celles-ci ne devraient être octroyées qu'aux membres du personnel administratif et technique et non pas aux membres de leurs familles, et les immunités accordées ne devraient l'être que pour les actes accomplis par eux à l'occasion de leurs fonctions officielles » (A/CN.4/238/Add.2, section B.8).

107. M. Kearney croit difficile à défendre l'argument selon lequel l'inviolabilité de la personne des enfants du personnel technique ou administratif, ou l'inviolabilité de la résidence d'un employé de bureau, serait indispensable au bon fonctionnement d'une mission permanente. On pourrait donc se demander s'il est vraiment nécessaire d'appliquer les articles 30, 31 et 36.

108. M. OUCHAKOV dit que l'article 40 dans son ensemble est indispensable. Il est clair que tous les privilèges et immunités qui y sont énumérés doivent être accordés aux personnes auxquelles cet article se rapporte, dans l'intérêt du bon fonctionnement et du prestige de la mission permanente, laquelle est assimilable à une mission diplomatique, car elle représente l'État auprès de l'organisation, c'est-à-dire auprès d'un autre sujet de droit international. Le principe sur lequel se fonde l'article 40 est donc le même dans le cas des missions diplomatiques et dans celui des missions permanentes auprès des organisations internationales.

109. Toutefois, il n'est pas justifié de se référer globalement, comme le font les paragraphes 1 et 2, aux articles 30 à 38 et 30 à 37, respectivement. En effet, les articles 33 et 34 ne concernent pas les privilèges et immunités des membres de la mission permanente, mais plutôt le droit de l'État d'envoi de renoncer à ces privilèges et immunités.

110. De plus, si l'on se réfère déjà à l'article 40 au paragraphe 3 de l'article 33, il est inutile que l'article 40 renvoie à l'article 33. Cette erreur a été commise dans les trois conventions précédentes, mais il n'y a aucune raison de la répéter. M. Ouchakov demande donc au Comité de rédaction de voir s'il serait possible de supprimer, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 40, la référence aux articles 33 et 34.

111. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), répondant aux observations de M. Kearney, rappelle que, lors de

l'élaboration de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁹, l'on pensait surtout aux représentants des États et qu'en 1946 l'institution des missions permanentes auprès des organisations internationales n'avait pas encore été mise au point. La Commission a déjà précisé, dans son commentaire²⁰, qu'elle ne pouvait s'écarter des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en ce qui concerne les privilèges et immunités du personnel administratif et technique, car il a un statut analogue à celui des agents diplomatiques.

112. A propos de l'observation formulée par M. Ouchakov, il estime que le Comité de rédaction pourrait utilement tenir compte de cette suggestion pour améliorer le texte de l'article 40.

113. Dans son commentaire de l'article 40, la Commission a signalé que, si elle n'avait pas fait état des privilèges et immunités de certains membres de la mission permanente, elle avait néanmoins supposé, au départ, que la pratique suivie à leur égard serait conforme aux règles de la diplomatie entre États. Le Rapporteur spécial souligne qu'aucune organisation internationale n'y a trouvé à redire.

114. Le PRÉSIDENT propose que l'article 40 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine, compte tenu de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*²¹.

La séance est levée à 18 heures.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 17.

²⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 225.

²¹ Pour la suite du débat, voir la 1114^e séance, par. 26.

1097^e SÉANCE

Mardi 11 mai 1971, à 10 h 5

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 4; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.166)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

ARTICLE 41

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 41.

2.

Article 41

Ressortissants de l'État hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'État hôte

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'État hôte, le représentant permanent et tout membre du personnel diplomatique de la mission permanente qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission permanente et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'État hôte. Toutefois, l'État hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

3. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'au cours du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission de l'Assemblée générale on a fait observer que le paragraphe 1 de l'article 41 contenait une erreur rédactionnelle qui figurait dans le texte français de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, mais qui avait été corrigée dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Dans leurs observations écrites, deux gouvernements ont fait des remarques similaires au sujet du texte anglais du paragraphe 1. Le Rapporteur spécial a jugé ces remarques justifiées et modifié le libellé du texte en plaçant le mot « que » après « bénéficient » ; la fin de la phrase est donc ainsi libellée : « ...ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions » (A/CN.4/241/Add.3).

4. En revanche, les suggestions d'ordre rédactionnel émises par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ne l'ont pas convaincu (A/CN.4/L.162/Rev.1).

5. M. SETTE CÂMARA dit qu'à l'évidence les représentants permanents et les membres du personnel diplomatique qui sont des ressortissants de l'État hôte ou y résident de façon permanente bénéficient des immunités seulement en ce qui concerne les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette limitation est sage ; sinon, les intéressés jouiraient d'un statut privilégié par rapport aux autres ressortissants de l'État hôte, ce qui serait contraire au principe selon lequel tous les citoyens sont égaux devant la loi.

6. Le paragraphe 2 laisse le soin à l'État hôte de déterminer dans quelle mesure les autres membres du personnel de la mission permanente et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'État hôte, ou y ont leur résidence permanente, bénéficieront des privilèges et immunités ; toutefois, l'État hôte est invité à exercer sa juridiction de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement de leurs fonctions.

7. A son avis, le Rapporteur spécial a eu de bonnes raisons de ne pas tenir compte des autres change-